

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.) : Séparation de biens; exécution; reprises de la femme; nullité. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.) : Femme mariée; autorisation; manœuvres dolosives; erreur; dommages-intérêts; étendue.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Armée; vol; comptable; pénalité; compétence. — Cour impériale d'Orléans (ch. correct.): Exercice illégal de la pharmacie; remède contre l'hydrophobie. — Cour d'assises de l'Aude : Infanticide.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).
 Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 7 août.

SÉPARATION DE BIENS. — EXECUTION. — REPRISSES DE LA FEMME. — NULLITÉ.

Est nulle la séparation de biens, lorsqu'elle n'a pas été exécutée par le paiement effectif des reprises de la femme, ou par des poursuites commencées dans la quinzaine, et non interrompues depuis.

Cette nullité est absolue, et peut être invoquée aussi bien par la femme ou ses ayants-droit, que par le mari.

En 1839, un jugement du Tribunal civil de Noyon a déclaré les époux Capoumont séparés de biens. A cette époque, la position de M. Capoumont était très précaire; aussi M^{me} Capoumont s'empressa-t-elle de renoncer à la communauté; puis elle commença des poursuites pour le recouvrement de ses reprises; le procès-verbal de liquidation fut ouvert en l'absence de M. Capoumont, et M^{me} Capoumont ne fit plus rien pour arriver au paiement de ses reprises.

Depuis 1839, les époux ont vécu séparés de fait, étrangers l'un à l'autre. M. Capoumont est venu à Paris, et, après diverses tentatives infructueuses, il réussit enfin à se créer une situation assez prospère. Il est marchand de vins-traiteur, et son commerce paraît donner des bénéfices importants.

En 1859 M^{me} Capoumont est décédée, ses enfants ont fait apposer les scellés au domicile de leur père, et un inventaire a été commencé.

M. Capoumont prétendant que la communauté avait été dissoute par la séparation de biens prononcée vingt ans avant, demandait qu'il fut procédé à la levée des scellés sans inventaire, offrant du reste de procéder à la liquidation des reprises de sa femme, mais en suivant les errements de 1839.

Les héritiers de M^{me} Capoumont s'opposent à cette demande; ils soutiennent que la séparation de biens prononcée en 1839 n'ayant été suivie ni du paiement réel des reprises de M^{me} Capoumont, ni de poursuites non interrompues, est nulle, et que la communauté a continué jusqu'en décès de leur mère. Ils demandent en conséquence que l'inventaire soit continué, et que les reprises soient liquidées en faisant continuer la communauté jusqu'en 1858.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Chrétien, avocat de M. Hécaen, syndic de l'un des enfants Capoumont; M^e Busson, avocat de M. Capoumont, et M^e Dutard, pour l'un des héritiers, a statué en ces termes, sur les conclusions de M. Perrot, substitut :

« Joint les demandes principales et le référé renvoyé à l'audience, et statuant sur le tout :

« En ce qui touche la nullité de la séparation de biens :

« Attendu que le jugement du 30 août 1839, qui a déclaré la femme Capoumont séparée de biens de son mari, n'a jamais été exécuté par le paiement réel des droits et des reprises de la femme ;

« Que si elle a été suivie dans la quinzaine d'une renonciation de la femme à la communauté et d'une sommation faite par celle-ci à son mari de comparaitre, le 13 septembre, devant le notaire pour assister à l'ouverture des opérations de la liquidation, ces actes, qui n'ont reçu aucune suite, sont insuffisants pour satisfaire aux prescriptions de la loi ; qu'il n'est intervenu aucun paiement des reprises de la femme ;

« Attendu que le jugement du 30 août 1839 contenait cependant contre le mari à la restitution d'une somme de 2,000 fr., montant de la dot; qu'il résulte, en outre, des documents de la cause que la femme avait à exercer certaines reprises en espèces ;

« Attendu qu'il paraît constant qu'à ladite époque les biens de la communauté et ceux propres au mari pouvaient remplir de la plus grande partie de ses droits ;

« Attendu, dès lors, que l'inaction de la femme Capoumont ne peut se justifier; qu'elle doit être considérée de sa part comme un abandon volontaire du bénéfice de la séparation de biens par elle obtenue ;

« Attendu que si le mari et ses créanciers pourraient se prévaloir de cet abandon en invoquant les dispositions de l'article 1444 du Code Napoléon, il ne peut être interdict à la femme ou à ses héritiers d'en réclamer le bénéfice, lorsque le jugement qui a prononcé la séparation, la communauté est devenue prospère ;

« Que la séparation de biens qui modifie l'état de la capacité de la femme est indivisible; qu'elle ne peut exister à l'égard de l'un des époux, et ne pas exister à l'égard de l'autre ;

« Que la nullité prononcée par l'article 1444 est absolue, et peut être invoquée par les deux époux aussi bien que par leurs héritiers ;

« Ordonne la continuation des opérations d'inventaire ;
 « Compense les dépens entre les parties, qui pourront les employer en frais de partage. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).
 Présidence de M. Massé.

Audience du 16 juin.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION. — MANŒUVRES DOLOSIVES. — ERREUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉTENDUE.

I. La femme mariée qui trompe celui avec qui elle contracte, en lui faisant accroire faussement qu'elle est autorisée de son mari, est tenue de réparer le préjudice causé par l'erreur que sa fausse déclaration a fait naître.

II. Le préjudice causé par suite du défaut d'autorisation n'existe qu'autant que le créancier a succombé dans la demande formée contre la femme, et les dommages-intérêts ne peuvent être prononcés que pour le montant de la demande sur laquelle le créancier a succombé.

M^{me} Bouvier vit depuis longtemps séparée de son mari, sans que la justice ait régularisé cette séparation toute volontaire; mais comme la solitude effraye une âme de vingt ans, M^{me} Bouvier ayant rencontré M. Bezancenot, a contracté avec lui une de ces liaisons qui ont toutes les apparences de la légitimité, mais qui n'en ont que les apparences; même domicile, mêmes intérêts, même société, même nom. M^{me} Bouvier-Bezancenot, spécialement avec les dames du demi-monde, qui payent très cher les objets de toilette, quand elles les payent. M^{me} Bouvier-Bezancenot avait trop compté sur la solvabilité de ses clients et sur leur exactitude; aussi fut-elle bientôt dans la nécessité de déposer son bilan.

Le syndic apprit que le nom de Bezancenot était un nom d'emprunt, et que celui qui le portait était bien et dûment la femme légitime de M. Bouvier. Mais ce dernier n'avait pas autorisé sa femme à faire le commerce; l'autorisation donnée par M. Bezancenot était sans effet: dès lors, M^{me} Bouvier n'était pas commerçante et ne pouvait être maintenue en état de faillite.

Ces faits révélés au syndic, furent aussitôt connus des créanciers de M^{me} Bouvier, et notamment de MM. Girard et Oudart, qui se prétendent créanciers d'une somme de 48,000 francs pour fournitures faites à M^{me} Bouvier. M^{me} Girard et Oudart déposèrent une plainte en escroquerie, mais cette plainte n'ayant pas eu l'effet qu'ils en attendaient, ils assignèrent directement M^{me} Bouvier devant le Tribunal correctionnel, en prétendant qu'elle s'était rendue coupable d'escroquerie. Le Tribunal renvoya cette demande; et sur l'appel, la sentence des premiers juges fut confirmée.

Alors MM. Girard et Oudart ont introduit devant le Tribunal civil une demande en paiement, à titre de dommages-intérêts, du montant de leurs fournitures. Cette demande est dirigée contre M. Bezancenot et contre les époux Bouvier, et elle est fondée sur les manœuvres dolosives employées par la femme Bouvier et par Bezancenot.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Armand pour MM. Girard et Oudart, M^e Carraby pour M^{me} Bouvier, et M^e Lachaud pour M. Bezancenot, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la femme Bouvier :

« Attendu qu'il est constant en fait que, pour dissimuler l'irrégularité de sa position et sa liaison avec Bezancenot, la femme Bouvier a pris le nom de ce dernier et s'est présentée comme autorisée par lui à faire le commerce, à Girard et Oudart, qui lui ont fait des fournitures dont elle leur doit encore le prix ;

« Attendu qu'il n'est point établi que le nom de Bezancenot, qui n'ajoutait rien au crédit de la femme Bouvier, ait été la cause déterminante des avances qui lui ont été faites par Girard et Oudart, et que, sous ce rapport, la dissimulation de la femme Bouvier leur ait causé aucun préjudice ;

« Mais, attendu que la femme Bouvier, en se disant femme Bezancenot, et en se présentant comme pourvue d'une autorisation maritale, sur le défaut de laquelle Girard et Oudart n'étaient pas même de se renseigner, et sans laquelle il y a lieu de présumer qu'ils ne l'auraient pas acceptée pour obligée, a induit ces derniers en erreur, et est par conséquent tenue de réparer le préjudice causé par l'erreur que sa fausse déclaration a fait naître ;

« Attendu que le préjudice n'a pas pour mesure nécessaire le montant des obligations de la femme Bouvier envers Girard et Oudart; qu'en effet, la femme qui faussement s'est dite autorisée par son mari à s'obliger et à faire le commerce, ne peut, en ces généralités, se prévaloir de ceux envers lesquels elle n'est pas obligée; d'où il suit que ceux envers qui elle a contracté des engagements et qu'elle a induits en erreur, ne cessent pas d'avoir une action contre elle, sinon commercialement, du moins civilement, en paiement de ce qui leur est dû, et qu'ils n'éprouvent un préjudice par suite du défaut d'autorisation qu'autant qu'ils ont succombé dans la demande formée contre la femme et dans la mesure des engagements qui faisaient l'objet de la demande ;

« Attendu qu'il est constant que, dans l'espèce, Girard et Oudart ont dirigé contre la femme Bouvier pour une certaine partie de leur créance des poursuites qui sont demeurées infructueuses à raison du défaut d'autorisation; que c'est aux créanciers qui ont fait l'objet de ces poursuites que se borne, quant à présent, le préjudice causé de la réparation duquel la femme Bouvier est tenue; Girard et Oudart conservant pour le surplus une action, telle que de droit, contre ladite femme Bouvier ;

« Attendu que le montant des créances qui ont fait l'objet des poursuites antérieures n'étant pas connu, il y a lieu seulement de condamner la femme Bouvier envers Girard et Oudart en des dommages-intérêts à donner par état ;

« En ce qui touche Bezancenot :

« Attendu qu'ayant permis à la femme Bouvier de prendre son nom et en concourant par les faits personnels à faire croire qu'elle était sa femme et par lui autorisée à faire le commerce, il est responsable dans la même mesure qu'elle du préjudice causé à Girard et Oudart par le défaut d'autorisation ;

« Par ces motifs,

« Condamne la femme Bouvier, sans l'assistance de son mari, et Bezancenot solidairement envers Girard et Oudart aux dommages-intérêts à donner par état ;

« Condamne la femme Bouvier et Bezancenot aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 20 juillet.

ARMÉE. — VOL. — COMPTABLE. — PÉNALITÉ. — COMPÉTENCE.

I. Le dernier paragraphe de l'article 331 du Code de justice militaire, relatif aux vols, est une disposition générale s'appliquant à tous les cas prévus par les paragraphes qui le précèdent, pourvu que la valeur de l'objet volé n'excède pas 40 francs et qu'il n'y ait aucune des circonstances aggravantes prévues par le Code pénal ordinaire, c'est-à-dire l'une de celles énumérées en l'article 381 de ce Code.

II. S'ensuit que la pénalité édictée par l'article 331 précité doit être appliquée au marin comptable, prévenu du vol d'un objet n'excédant pas 40 francs, la qualité de comptable n'étant pas, d'après le Code pénal, une circonstance aggravante.

III. La juridiction militaire maritime est seule compétente pour connaître des délits imputés à un marin déclaré coupable du fait de désertion, et devant des lors être considéré comme n'ayant pas cessé d'être présent sous les drapeaux.

Ces solutions ont été consacrées dans les circonstances que fait suffisamment connaître le réquisitoire dont la teneur suit :

Le procureur-général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par Son Exc. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation, tant dans l'intérêt de la loi que dans l'intérêt du condamné, d'une décision du 1^{er} Conseil de guerre maritime permanent du port de Toulon, en date du 11 janvier 1860, et d'une décision du Conseil de révision de la même ville, du 23 janvier dernier, qui a confirmé celle du 1^{er} Conseil de guerre. Ces décisions sont intervenues dans les circonstances suivantes :

Le nommé Pauly Laborde, matelot remplissant, à bord de l'avis à vapeur l'Archer, les fonctions de vauquemestre, a été traduit, le 11 janvier 1860, devant le 1^{er} Conseil de guerre maritime permanent du port de Toulon, sous inculpation : 1^o du crime de vol de deniers appartenant à un marin de son bord, avec la circonstance aggravante qu'il était comptable de ces deniers; soustraction d'une somme de 10 francs montant d'un mandat par lui touché à la poste pour le matelot Raymond ;

2^o De suppression et d'ouverture de lettres confiées à la poste, étant agent du gouvernement ;

3^o De désertion à l'intérieur, étant redevable d'avances de solde envers l'Etat (sa situation établissant au moment de son absence un débit de 178 fr. 40 c.) ;

4^o De vente d'effets d'habillement entrant dans la composition de son sac de marin ;

5^o De vol en ville au préjudice d'un habitant (avoir soustrait frauduleusement, à Marseille, une montre, une tabatière, etc.) ;

6^o D'un autre vol en ville au préjudice d'un habitant, pour le 29 novembre dernier, vers neuf heures du matin, chez les mêmes Lapaigrie, après s'être présenté la veille au soir pour réparer le vol commis le 22 novembre par son prétendu frère, et avoir soupé et couché chez lesdits Lapaigrie, — avoir soustrait frauduleusement et à leur préjudice, une montre, vendue par lui à un bijoutier pour la somme de 5 fr.

Après les débats et les conclusions du ministère public, le président a posé, conformément à l'art. 162 du Code maritime, les questions sur lesquelles le Conseil était appelé à délibérer. Ces questions reposaient toutes sur les inculpations énoncées plus haut.

L'accusé a été déclaré non coupable sur la question de désertion, à la minorité de trois voix contre quatre, et déclaré coupable à l'unanimité sur toutes les autres questions. Le Conseil reconnaissant, en outre, qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, l'a condamné à cinq ans de réclusion, par application des art. 331 § 2, 325 § 3, 165 et 169 du Code de justice militaire, 187 et 401 du Code pénal ordinaire.

Le condamné s'est pourvu en révision contre cette décision. Son pourvoi, tendant à l'annulation pour fausse application de la peine, était fondé sur ce que le Conseil de guerre, — après avoir constaté que le délit qui entraînait la peine la plus forte, à savoir le vol de comptable au préjudice d'un marin, avait été commis par lui en dehors des circonstances aggravantes du Code pénal, et que la valeur de l'objet volé n'excédait pas 40 fr., — avait violé la loi, en refusant de lui faire application du § 7 de l'article 331 du Code de justice militaire, qui prévoit spécialement les vols de cette nature, et les frappe seulement d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement.

Le Conseil de révision de Toulon, devant lequel l'affaire a été portée, a rejeté ce pourvoi, par sa décision du 23 janvier dernier dont voici les motifs :

« Attendu qu'il est constant que Pauly Laborde, en sa qualité de vauquemestre, était, à bord de l'avis l'Archer, comptable de la somme qu'il a soustraite au préjudice du nommé Raymond, marin de l'équipage de ce navire ;

« Attendu que ce crime spécial et d'un caractère uniquement militaire est prévu et puni de la peine des travaux forcés par le § 1^{er} de l'article 331 du Code maritime ;

« Attendu que cette disposition de la loi particulière, au cas où le vol a été commis par un comptable de l'argent volé, demeure entière, et n'est point atténuée par la disposition exceptionnelle du § 7, laquelle n'est applicable qu'aux vols simples ;

« Dit qu'il n'importe point que la somme soustraite n'ait pas excédé 40 francs, et que par conséquent le Conseil de guerre a fait une juste application de la loi. »

Nous pensons, avec le M. le ministre de la marine et M. le garde des sceaux, que cette doctrine, contraire à la saine interprétation de l'article 331 du Code maritime, doit tomber sous la censure de la Cour suprême.

DISCUSSION.

Fausse application du premier paragraphe de l'article 331 du Code de justice militaire pour l'armée de mer; violation du § 7 du même article et de l'art 87 du même Code.

L'article 331 précité est ainsi conçu :

« Le vol des armes, munitions et tous autres objets appartenant à l'Etat, celui de l'argent de la gamelle et de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant, soit à des marins et militaires, ou à des individus embarqués sur un bâtiment de l'Etat, soit à l'Etat ou à la Casse des invalides de la marine, lorsqu'il a été commis par des individus qui en sont comptables, est puni des travaux forcés à temps.

« Si le coupable n'est pas comptable, la peine est celle de la réclusion.

« S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la réclusion.

de la réclusion ou d'un emprisonnement de trois à cinq ans dans le cas du 1^{er} paragraphe, et celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans dans le cas du 2^e paragraphe.

Les dispositions du Code pénal ordinaire sont applicables aux vols prévus par les paragraphes précédents, toutes les fois qu'en raison des circonstances, les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prescrites par le présent Code.

Lorsque la valeur de l'objet volé n'excède pas 40 francs, et qu'il n'y a aucune des circonstances aggravantes prévues par le Code pénal ordinaire, la peine est celle de l'emprisonnement de six mois à deux ans.

L'inculpation d'un vol d'une valeur inférieure à 40 francs est bien précisée dans les deux questions posées par le président du Conseil de guerre :

1^o Le nommé Pauly Laborde, accusé de vols de deniers appartenant à un marin de son bord, pour, dans la première quinzaine du mois de novembre dernier, son bâtiment l'Archer étant dans l'Arsenal, avoir touché à la poste de Toulon, le montant d'un mandat de 10 francs appartenant à un matelot de son bord, et se l'être frauduleusement approprié, est-il coupable ?

2^o Pauly Laborde ayant touché ces 10 francs montant dudit mandat, en sa qualité de vauquemestre du bâtiment l'Archer, n'a-t-il pas commis ce vol de deniers alors qu'il était comptable ?

Réponse : « Coupable à l'unanimité. »

Or, c'est pour ce vol de 10 fr. commis par Pauly Laborde, étant comptable, que le Conseil de guerre appliquant la peine édictée par le § 1^{er} de l'article 331, mitigée par l'admission de circonstances atténuantes, prononce contre l'accusé celle de la réclusion, qui, aux termes de l'article 165 du même Code, absorbe les peines encourues pour les autres délits reconnus à la charge de l'accusé, et qui n'étaient frappés, soit par le Code maritime, soit par le Code pénal ordinaire, que de peines d'emprisonnement.

Le Conseil de guerre ne fait aucune mention dans son jugement du § 7 de l'article 331 du Code maritime. Mais nous avons vu que dans l'énoncé des faits, on lit : « Le nommé Pauly Laborde accusé : 1^o du crime de vol de deniers appartenant à un marin de son bord, avec la circonstance aggravante qu'il était comptable; pour... avoir touché à la poste de Toulon le montant d'un mandat de 10 fr. appartenant à un matelot de son bord, Raymond, et se l'être frauduleusement approprié. »

On ne retrouve plus les expressions : avec la circonstance aggravante, dans les questions posées par le président et rappelées plus haut; mais, de la manière dont ces deux questions sont posées, il nous semble évident que dans la pensée du Conseil de guerre, l'emploi de comptable a constitué une circonstance aggravante donnant au vol un caractère spécial qui exclut l'application du § 7 de l'article précité. Le Conseil de révision a été plus explicite; sans déclarer que l'emploi de comptable constitue une circonstance aggravante du vol dont il s'agit, il décide que ce vol est un « crime spécial, d'un caractère purement militaire, prévu par une disposition particulière qui n'est point atténuée par la disposition exceptionnelle du § 7, applicable seulement aux vols simples. »

Mais quel que soit le caractère que le Conseil de guerre et le Conseil de révision aient entendu attribuer au vol commis par le vauquemestre comptable Pauly Laborde, il est facile d'établir qu'ils ont méconnu les termes comme l'esprit de l'art. 331 du Code maritime.

Le § 7 dudit article est formel, il n'excepte de l'atténuation qu'il prononce lorsque l'objet volé n'excède pas 40 fr., que les soustractions dans lesquelles se rencontrent une ou plusieurs des circonstances aggravantes prévues par le Code pénal ordinaire.

Or, l'emploi de comptable qui remplit le matelot qui commet le vol puni par notre article, n'est pas une circonstance aggravante prévue par le Code pénal ordinaire.

Dans l'espèce d'une autre affaire soumise à la Cour, un Conseil de guerre, considérant la récidive comme une circonstance aggravante qui rendait le vol de matelot à matelot passible d'une peine plus forte, n'avait pas cru devoir faire application à ce vol du § 7 de l'art. 331 du Code maritime.

La Cour a cassé cette décision, par le motif : qu'il ne s'agit là (dans le § 7 de l'art. 331) que des circonstances qui se rattachent au fait principal et qui en augmentent la criminalité; en d'autres termes, de l'une des circonstances aggravantes de vol qui sont énumérées dans l'art. 381 du Code pénal, et non de la récidive, qui, en la supposant applicable, ne change rien au crime et n'est simplement qu'un état de la personne, un antécédent judiciaire du prévenu de nature à motiver une aggravation de la peine. (Arrêt du 13 mai 1859. Bulletin criminel 1859, page 201.)

Or, si la récidive prévue par le Code pénal ordinaire ne rentre pas dans les circonstances dont parle le § 7 de l'article 331 du Code maritime, à plus forte raison est-il impossible d'y faire rentrer l'emploi de comptable prévu uniquement par le Code maritime.

L'argument sur lequel se fonde particulièrement le Conseil de révision n'a pas plus de valeur. « Commis par un comptable, le crime dont il s'agit, dit le Conseil de révision, est un crime spécial purement militaire auquel ne saurait s'appliquer, par suite, l'atténuation du § 7 de l'article 331. »

Mais est-ce que les vols prévus par le § 1^{er} de l'article 331 changent de nature parce que le marin qui les commet est comptable ? Il a en sa personne une qualité de plus de nature à motiver une aggravation de la peine; mais c'est toujours le même vol prévu, non par la loi commune, mais par la loi spéciale, ayant un caractère purement militaire, et frappé, à ce titre, de la peine de la réclusion à l'égard de toutes personnes non comptables, et des travaux forcés à l'égard des comptables.

Pour que l'argument eût une portée réelle, il faudrait donc que tous les vols prévus par le § 1^{er} de l'article 331 fussent exceptés, comme vols spéciaux, de l'atténuation du § 7 du même article; c'est-à-dire qu'il faudrait considérer ce paragraphe comme non écrit dans l'article 331 du Code maritime. Enfin, la place qu'occupe le § 7 de l'article 331 dans cet article, et l'expression générale qui l'emploie : « Lorsque la valeur de l'objet volé, etc. » viennent encore repousser la distinction qu'on veut introduire dans l'interprétation de la loi maritime les décisions attaquées. Quant à l'esprit de cette disposition, il est clairement indiqué dans le rapport de la commission au Corps Législatif :

« On peut s'étonner au premier abord, dit le rapporteur, de voir prendre en considération la valeur de l'objet volé pour réduire la peine infligée au délit; mais quand on s'est rendu compte des motifs qui ont dicté cette disposition, on a moins de peine à l'admettre. Nous avons établi, au livre de la Compétence, que les conseils de justice ne pouvaient connaître que des délits pour lesquels la peine n'excède pas deux années d'emprisonnement; on renvoyait à cette juridiction, si on prononçait invariablement la peine de la réclusion contre les vols simples; on compromettait la répression si on abaissait cette peine jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Le projet a pris un terme moyen en établissant une distinction entre les vols; et la valeur de l'objet volé lui a offert la ligne la plus simple de démarcation. »

Ainsi ce que s'est proposé le législateur par l'addition qui forme le § 7 de l'article 331, a été de transformer les crimes punis par les §§ 1er et 2 de cet article en simples délits, pour qu'ils puissent tomber dans les attributions des conseils de justice, lorsque, dégagés des circonstances aggravantes prévues par le Code pénal ordinaire, ils ne présenteraient qu'une importance minime à raison du peu de valeur de l'objet volé.

Or, cette transformation, édictée dans un intérêt général pour étendre la compétence des conseils de justice, et motivée uniquement sur le peu d'importance de l'objet volé, pour qu'il n'aurait plus lieu dans le cas où l'accusé est un comptable ?

Cette qualité de l'accusé ajoute-t-elle quelque chose à la valeur de l'objet ? Un vol de 2 francs cesse-t-il d'être un vol de cette valeur ? Les décisions attaquées ont donc méconnu l'esprit de cet article, en admettant une distinction qui aurait pour conséquence de restreindre la juridiction des conseils de justice. Au reste ces conseils ne seront pas pour cela déshonorés du droit de se montrer plus sévères pour les vols très minimes qu'ils soient, comme par des comptables; le choix entre le minimum de la peine (six mois d'emprisonnement) et le maximum (deux ans), leur donnera une latitude suffisante pour assurer une juste répression.

Les décisions déférées à la Cour ne sauraient donc échapper à sa haute censure.

Ici devait se terminer notre réquisitoire, si cette circonstance que le pourvoi est formé de l'ordre de M. le garde des sceaux, dans l'intérêt aussi du condamné, ne nous obligeait d'examiner les conséquences de l'annulation et la position où va se trouver l'accusé Pauly Laborde par suite de cette annulation.

En se reportant à la décision du Conseil de guerre, on voit que Pauly Laborde était prévenu de désertion à l'intérieur pour s'être illégalement absenté de son bâtiment l'Archer, alors dans l'arsenal de Toulon, le 21 novembre 1859, ayant été arrêté par la police à Marseille le 29 même mois, et qu'il a été déclaré non coupable sur ce chef à la minorité de trois voix contre quatre.

Or, il est clair que l'annulation que M. le garde des sceaux nous charge de provoquer des deux décisions attaquées, ne saurait s'étendre à ce chef d'accusation, puisque à cet égard l'annulation, loin de profiter au condamné, lui serait préjudiciable. (Voir un arrêt du 20 juin 1851, Bulletin criminel, année 1851.)

L'affaire dégagée de la question de désertion, il devient facile de déterminer la juridiction devant laquelle le renvoi doit être ordonné.

Bien que le moyen d'annulation des décisions attaquées résulte de ce qu'elles ont violé, en ne s'appuyant pas, le § 7 de l'article 331 du Code maritime, qui puni le vol inférieur à 40 francs. Mais dans la circonstance, ce n'est pas cependant le cas de renvoyer l'accusé devant un conseil de justice, appelé par l'article 102 du Code maritime à connaître des délits n'emportant pas une peine supérieure à deux années d'emprisonnement.

La vente d'effets composant le sac du marin, dont Pauly Laborde était également accusé, n'étant puni que d'un emprisonnement de six mois à un an, ce chef de prévention n'empêcherait pas, réuni au chef qui précède, le renvoi devant un Conseil de justice.

Mais parmi les autres chefs se trouvent l'inculpation d'ouverture de lettres, punie par l'article 187 du Code pénal ordinaire d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans; et l'inculpation de vols prévus par l'article 401 du même Code et punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Or, aux termes de l'article 109 du Code maritime :

« Lorsque l'inculpable des Conseils de guerre ou de justice est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence d'un de ces Conseils, et pour un autre crime ou délit de la compétence des Tribunaux maritimes ou des Tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le Tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave, et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant le Tribunal compétent. »

Si l'accusation de désertion n'avait pas été purgée, la Cour aurait pu être arrêtée dans l'application qu'elle aurait dû faire de cet article.

En effet, les faits d'ouverture de lettres confiées à la poste et les vols chez des habitants étant des délits de la compétence des Tribunaux ordinaires, si ces délits avaient été commis par l'accusé lorsqu'il était en état de désertion, comme ils auraient été plus graves que les deux autres délits militaires, l'accusé aurait dû être traduit d'abord devant le Tribunal ordinaire auquel aurait appartenu la connaissance des deux faits punis de peines qui pouvaient s'élever jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, sauf à ce qu'il fût renvoyé ensuite pour les autres faits devant le Tribunal compétent.

Mais l'accusation de désertion ayant été purgée, comme nous l'avons vu, par la décision du conseil de guerre permanent confirmée par la décision du Conseil de révision, il en résulte que Pauly Laborde, quoique ayant été illégalement absent de son corps, n'a jamais été en état de désertion, et que, par suite, il doit être considéré comme ayant toujours été présent au corps. (Voir un arrêt de la Cour du 24 février 1860, Bull. crim., affaire Mignard.)

Des lors, quelle que soit la nature des délits pour lesquels il était poursuivi, l'accusé est resté justiciable des Conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, en conformité des articles 76 et 77, qui déclarent tout individu appartenant à l'armée de mer justiciable de ces conseils pour tous crimes et délits, sans distinction des crimes et délits militaires, et des crimes et délits du droit commun.

Dans ces circonstances et par ces considérations :

Vu la lettre de S. Exc. le garde des sceaux, en date du 7 mai, les art. 76, 77, 331, 325 § 3, 165, 169 du Code maritime, 187 et 401 du Code pénal, l'art. 441 du Code d'instruction criminelle et les pièces du dossier;

Le procureur-général requiert, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour annuler les décisions dénoncées dans les chefs pour lesquels l'accusé a été condamné, renvoyer le prévenu et les pièces de la procédure devant tel autre Conseil de guerre permanent d'un arrondissement maritime qu'il plaira à la Cour de désigner, pour statuer ce qu'il appartiendra; ordonner qu'à la diligence du procureur-général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur le registre du Conseil de guerre maritime du port de Toulon et sur ceux du Conseil de révision de la même ville.

Fait au Parquet, le 25 mai 1860.

Le procureur-général. Dupuis.

Conformément à ces conclusions, appuyées à l'audience par M. le procureur-général, la Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Victor Foucher, a rendu l'arrêt suivant :

« Oui M. Victor Foucher, conseiller, en son rapport; »

« Oui M. le procureur-général en ses conclusions et réquisitions; »

« Vu les articles 76, 77, 331, 325 § 3, 165, 169 du Code de justice maritime, 187 et 401 du Code pénal ordinaire, et l'article 441 du Code d'instruction criminelle; »

« Attendu que l'article 331 du Code de justice maritime prévoit, sous la dénomination générale de vol, les diverses soustractions énumérées en son premier paragraphe, quelle que soit la qualification spéciale que ces faits reçoivent d'après le droit commun, les réprimant seulement d'une peine différente selon que le coupable est ou non comptable des objets soustraits; »

« Attendu que le dernier paragraphe de l'article 331 est une disposition générale qui s'applique à tous les cas prévus par les paragraphes qui le précèdent, pourvu que la valeur de l'objet volé n'exécède pas 40 fr. et qu'il n'y ait aucune des circonstances aggravantes prévues par le Code pénal ordinaire, c'est-à-dire l'une de celles énumérées en l'article 381 de ce Code; »

« Attendu que si, d'après ce Code, les soustractions commises par des comptables constituent une infraction spéciale, ces soustractions sont considérées comme constituant des vols dans les cas prévus par l'article 331 du Code de justice maritime de la marine, et que, dès lors, le dernier paragraphe leur est applicable; »

« Attendu, par suite, qu'en refusant d'appliquer à Pauly Laborde le bénéfice du dernier paragraphe de l'article 331 du Code de justice maritime, par le motif que le vol ayant été

commis par un comptable, ce fait constituait un crime spécial purement militaire, le jugement du Conseil de guerre et la décision du Conseil de révision ont fait une distinction arbitraire et formellement violé la disposition de ce paragraphe;

« Sur la juridiction compétente pour statuer sur les faits reprochés à Pauly Laborde; »

« Attendu que Pauly Laborde ayant été déclaré non coupable du fait de désertion, doit être considéré comme n'ayant pas cessé d'être présent sous les drapeaux; d'où il résulte que la juridiction militaire maritime est seule compétente pour connaître de tous les délits imputés à Pauly Laborde; »

« Attendu, en outre, que les délits d'ouverture de lettres et de vol au préjudice d'un particulier entraînent, aux termes des articles 187 et 401 du Code pénal ordinaire, une compétence qui excède celle des conseils de justice; »

« Par ces motifs, »

« La Cour, faisant droit sur les réquisitions de M. le procureur-général, casse et annule, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné; le jugement du Conseil de guerre permanent du port de Toulon, du 11 janvier 1860, et la décision du Conseil permanent de révision de Toulon, du 23 du même mois; et pour être statué sur les divers chefs de prévention imputés à Pauly Laborde, sauf celui de désertion, dont il demeure définitivement relaxé, renvoie le prévenu et les pièces de la procédure devant le 2e Conseil de guerre permanent du 5e arrondissement maritime; »

« Ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit en marge des décisions annulées. »

Bulletin du 6 septembre.

La Cour a rejeté des pourvois :

- 1° De Nicolas et Antoine Bonnihou, condamnés par la Cour d'assises de la Charente, le premier à cinq ans, le second à trois ans de prison, pour faux; — 2° De Henri-Aloisius Putte (Nord), travaux forcés à perpétuité, émission de fausse monnaie; — 3° De Augustine-Sidonie-Octavie Mayeur (Marne), deux ans de prison, vol domestique; — 4° De Jeanne Guiraud (Aude), dix ans de travaux forcés, infanticide; — 5° De Pierre Boutin (Charente), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 6° De Etienne Bousquet (Hérault), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 7° De Jean-Jacques Denoux (Marne), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 8° De Jean Etchebarre (Basses-Pyrénées), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés; — 9° De Jean-François Munié (Marne), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur; — 10° De Pierre-Marie Pigneau (Hérault), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 11° De Charles Ravazé (Loir-et-Cher), dix ans de travaux forcés, attentat à la pudeur.

La Cour a, en outre, rejeté le pourvoi de Benoît-Anselme Boyer, condamné par la Cour de Lyon, chambre d'accusation, qui le renvoie devant la Cour d'assises du Rhône sous l'inculpation d'émission de fausse monnaie.

Elle a déclaré déchu de leurs pourvois :

- 1° Eugène Rogues, condamné par la Cour impériale de la Guadeloupe à un an de prison pour coups et blessures; — 2° Antoine Barthelemy, condamné par la Cour impériale de Paris à deux ans de prison pour soustraction frauduleuse; — 3° Jean-Louis-Alexis Brenu, condamné par la Cour impériale de Paris à six mois de prison pour abus de blanc-seing.

Elle a donné acte de leurs désistements :

- 1° A Jean-Baptiste-Désiré Blot, condamné par la Cour impériale de Paris, à trois mois de prison, pour falsification de fait; — 2° à Louis Valette, renvoyé par la chambre d'accusation de la Cour de Lyon devant les assises du Rhône sous l'inculpation d'attentat à la pudeur.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (ch. correct.)

Présidence de M. Porcher.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE. — REMÈDE CONTRE L'HYDROPHOBIE.

Le sieur Baptiste Courtelmeau, natif de Milly (Seine-et-Oise), est un ancien garde particulier de Malherbes. Il comparait, à la date du 18 juillet dernier, devant le Tribunal correctionnel de Pithiviers comme prévenu d'exercice illégal de la pharmacie.

Condamné en 50 fr. d'amende, le sieur Courtelmeau a formé appel du jugement, et vient aujourd'hui devant la Cour pour demander la réformation de cette sentence.

Après le rapport clairement et élégamment présenté dans cette affaire par M. le conseiller Lemolt-Phalry, M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu.

Ce dernier déclare, suivant l'usage légal, ses prénoms, nom, profession, âge et demeure, puis répond aux questions suivantes :

D. Vous avez entendu l'exposé des faits relevés contre vous par le ministère public. Il résulte de la procédure, que vous vous prétendez possesseur d'un remède secret propre à guérir les animaux atteints d'hydrophobie. D'où vous vient ce remède ? — R. C'est un secret qui m'a été transmis par mon père.

D. Avez-vous déjà guéri des animaux atteints de la maladie ? — R. Non, monsieur. Je ne les guéris pas quand elle est développée; mais quand ils ont été mordus, mon remède empêche la maladie de se développer.

D. Ainsi, vous croyez cela ? — R. Oui, monsieur; et il y a plus de cent cinquante ans que le secret est dans ma famille.

D. Vous reconnaissez bien avoir soigné, avec votre prétendu remède, le chien d'un sieur Marchon, et neuf vaches qui avaient été mordues par la chienne du berger de la ferme ? — R. Oui, monsieur. Je leur ai administré le breuvage en présence de Marchon.

D. Eh bien ! une des vaches est devenue hydrophobe, et le garde champêtre a fait abattre le chien mordu ? — R. C'est possible, monsieur, car la vache morte avait été maltraitée que j'en ai désespéré. Les autres l'étaient beaucoup moins.

D. Le sieur Landry a eu aussi son chien mordu, et il a fallu l'abattre; vous l'avez encore soigné ? — R. Mais, monsieur, il m'a dit que s'il l'avait abattu, c'est qu'il courait dans les récoltes et qu'il craignait des désagréments avec ses voisins.

D. Vous avez prétendu également avoir guéri les cent trente-cinq moutons du sieur Julien, qui les avait mis en dépôt chez Marchon. On craignait que quelques-uns d'entre eux n'eussent été atteints par la chienne qui avait fait son entrée dans la cour au moment où les bestiaux sortaient des bâtiments pour aller boire ? — R. Oui, monsieur.

D. Il paraît que vous avez administré votre remède à tous les moutons, et qu'ensuite on les a tonnés pour voir s'ils étaient mordus, pas un ne l'était. C'est de cette manière que vous les avez guéris, ce n'était pas difficile. — R. J'ignorais s'ils avaient été mordus, c'est par précaution que je les ai soignés.

D. Et combien avez-vous reçu pour cela ? — R. 1 fr. par mouton; total, 135 fr.

D. C'est ainsi que vous abusez de la crédulité des gens qui vous appelaient auprès d'eux. — R. Je n'ai ni annoncé ni mis en vente le remède, c'est par où-dire qu'ils m'ont appelé; ils ont payé mon transport et mes déboursés, plus les sommes de 3 fr. 50 c. par tête de chien, 1 fr. par mouton et 10 fr. par vache suivant la quantité de breuvage.

D. Un témoin a dit que vous leur donniez de l'ail et du nettel fou; alors votre remède ne serait pas si coûteux ? — R. Oui, monsieur, mais en donnant mon remède, qui n'est pas ce qu'ils disent, je risquais d'être estropié par les animaux que je soigne, et chaque jour je m'expose à des accidents.

D. Aussi ce n'est pas votre métier d'être vétérinaire, et il ne faut pas vous en occuper.

M. Lafontaine, avocat du prévenu, soutient l'appel de Courtelmeau; il combat les considérations du jugement qui a condamné son client; il soutient qu'il n'est pas passible de peines édictées par les lois sur la médecine et la pharmacie, parce que les prohibitions de vente des remèdes et drogues pharmaceutiques ne s'appliquent qu'aux ingrédients et médicaments destinés au corps de l'homme, et non aux animaux; il demande en conséquence la réformation du jugement.

Après les conclusions conformes de M. l'avocat-général Merville, la Cour rend l'arrêt suivant :

« Attendu que l'exercice de l'art vétérinaire n'est pas réglementé par la loi, et que dès lors on ne saurait interdire aux propriétaires le droit de confier à qui bon leur semble le traitement de leurs bestiaux, et que, pour cela, ils peuvent préparer eux-mêmes ou faire préparer par un tiers les drogues nécessaires; »

« Que c'est ce qui a eu lieu, le 3 juin dernier, de la part du prévenu, qui, après s'être rendu chez le sieur Marchon, sur la demande expresse de celui-ci, a administré à des bestiaux et chiens supposés atteints d'hydrophobie un remède qu'il venait de préparer; »

« Qu'en cela, il ne saurait y avoir ni de contravention aux prescriptions de l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, lequel n'est relatif qu'aux pharmaciens et aux remèdes destinés à la santé et à la conservation de l'homme; ni de contravention à l'article 36 de la loi précitée; qu'en effet, le remède du prévenu n'a pas été débité au poids médicinal, non plus que sur des théâtres, ou étalages, ou dans des places publiques, foires et marchés; que si la vente d'un remède secret est tout aussi bien prohibée que l'annonce de ce secret, cette double interdiction s'applique seulement aux remèdes secrets dont parle l'article 32, et non à ceux employés dans l'art vétérinaire; »

« Qu'une telle distinction résulte suffisamment de la définition donnée aux remèdes secrets, notamment par le décret du 3 mai 1850, qui déclare que ce sont ceux qui ne sont pas insérés au Codex pharmaceutique, ou qui n'auraient pas été approuvés par l'Académie impériale de médecine et autorisés par le ministère de l'Agriculture et du Commerce; »

« Que ce serait donc donner à la loi pénale une extension que ne comportent ni son esprit ni ses termes, que d'appliquer cet article 36 aux remèdes préparés et vendus pour les bestiaux; »

« Par ces motifs, »

« La Cour met le jugement du Tribunal correctionnel de Pithiviers du 18 mai dernier au néant; décharge Courtelmeau des condamnations contre lui prononcées par ledit jugement, et le renvoie de la plainte sans dépens; »

« Ordonné, etc. »

COUR D'ASSISES DE L'AUDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Besset, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audience du 8 août.

INFANTICIDE.

L'accusée qui comparait devant le jury est une jeune fille de dix-sept ans, d'une figure douce et assez régulière. Les diverses circonstances du crime qui lui est reproché attestent cependant chez elle un sang-froid et une énergie peu en rapport avec son âge et ses apparences de douceur.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Dans la soirée du 31 mai dernier, le nommé Germain Cadastraine, régisseur du domaine du Cammas-le-Haut, commune de Saint-Papoul, aperçut dans l'abreuvoir de la métairie, à peu de distance de l'habitation, le cadavre d'un enfant qui surnageait. Il avisa aussitôt le maître-vallet, en réclamant sa surveillance, et se rendit à Saint-Papoul pour prévenir l'autorité locale. »

« Les soupçons de Cadastraine et ceux de tous les gens de la ferme étaient portés, tout d'abord, sur Jeanne Guiraud, domestique du maître-vallet, qui, soupçonnée de grossesse depuis quelque temps, attribuait à une suppression, résultat d'un refroidissement prétendu, l'état anormal que l'on remarquait en elle. Cette fille, subitement atteinte d'un assez grand malaise, dans la matinée du 26 mai, s'était vue contrainte de quitter le travail qu'elle faisait avec les autres manouvriers du domaine, et dans la soirée du même jour d'énormes taches de sang avaient été constatées tant sur le lit où elle s'était couchée que sur la chaise où l'excès de la fatigue l'avait forcée de s'asseoir. »

« Cette série de circonstances, jointes à la découverte du cadavre, étaient plus que suffisantes pour provoquer l'arrestation de Jeanne Guiraud. Interrogée d'abord par un commissaire de police, elle avoua, après quelque hésitation, qu'elle avait mis au jour, le 26 mai, vers trois heures du soir, l'enfant dont le cadavre avait été retrouvé, ajoutant qu'elle était seule en ce moment à la maison, et qu'elle avait en l'idée, pour prévenir la publicité de sa faute, d'en faire disparaître le fruit. Comparissant plus tard devant le magistrat instructeur, elle compléta cet aveu en répondant, aux questions qui lui étaient faites, que, bien que ne pouvant préciser l'époque à laquelle remontait sa grossesse et qu'elle n'eût pas entendu crier son enfant venant au monde, elle avait reconnu qu'il vivait, qu'elle-même avait coupé le cordon ombilical avec des ciseaux, et qu'à peine délivrée elle avait caché dans ses jupes la petite créature et était allée la jeter dans l'abreuvoir. »

« Les constatations de la science sont venues après cela confirmer les déclarations de la fille Guiraud, en établissant que l'enfant était né à terme et viable; qu'il avait respiré, et qu'une asphyxie par submersion avait déterminé sa mort. »

M. Maîtrejean, procureur impérial, soutient l'accusation.

M. Malves, du Barreau de Carcassonne, est assis au banc de la défense.

Suivant l'organe du ministère public, cette affaire ne présente aucune difficulté. La matérialité du fait, sa criminalité légale, enfin les aveux mêmes de l'accusée, ne peuvent raisonnablement permettre à la défense de demander un acquittement. Son rôle doit évidemment se borner à réclamer le bénéfice des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée. Sur ce point, M. le procureur impérial se réserve de répondre aux considérations que fera valoir le défenseur.

Contre les prévisions du ministère public, l'avocat de la fille Guiraud n'hésite pas à demander l'acquiescement de sa cliente. Les aveux de cette fille, dit-il, ne sauraient tourner contre elle en l'absence d'autres preuves. Or, ni les dépositions des témoins, ni les constatations si précises du médecin chargé de l'autopsie ne lui paraissent suffisantes pour produire dans l'esprit des jurés cette certitude nécessaire pour prononcer la condamnation de l'accusée. L'infanticide est d'ailleurs, suivant lui, un crime d'une nature particulière qui mérite plus d'indulgence qu'aucun autre.

M. le procureur impérial, dans une vive réplique, repousse énergiquement un pareil système. Les prévisions de la science ne sauraient laisser place au doute. L'enfant est né viable et vivant, il a respiré complètement, et à plusieurs reprises il a dû crier. La fille Guiraud a eu conscience de son existence puisqu'elle ne s'est pas évanouie, qu'elle a coupé le cordon avec des ciseaux, et, d'après ses aveux mêmes, est allée immédiatement le jeter dans la mare. La présence de l'enfant dans la gorge atteste d'ailleurs qu'il y a été jeté vivant. Répondant à un système qui tendrait à établir que l'enfant a pu

mourir par défaut de soins, le ministère public soutient dans cette hypothèse même, il y aurait, non pas seulement homicide par imprudence, mais infanticide par omission de toutes les circonstances relevées par l'accusation. Le ministère public, l'infanticide est un des crimes qui se commettent le plus à titre de sévérité. Il résulte des documents que j'ai recueillis dans les états de la statistique criminelle que ce crime s'est multiplié depuis dix ans dans une proportion effrayante, que je ne puis attribuer qu'à des progrès scandaleux, comme serait celui qu'on voit dans un programme que dans les autres crimes la victime peut quelquefois défendre elle-même, ici, au contraire, ces pauvres créatures qui viennent au monde faibles et sans défense se trouvent livrées loin de tous les regards aux dévorantes criminelles d'une mère donatrice, ne peuvent être que par la sévérité de nos verdicts dont le souvenir quelquefois fait reculer la mère devant les conséquences du crime qu'elle va commettre.

M. le président déclare les débats terminés et les renvoie avec une impartialité et une lucidité remarquables.

Le jury entre dans la chambre des délibérations, rapporte, au bout de quelques instants, un verdict de culpabilité, mitigé toutefois par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne la fille Guiraud à huit années de travaux forcés.

Cette condamnation paraît impressionner fortement l'auditoire.

CHRONIQUE

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

Qui ne s'attendrait à la vue d'Antoine Parisot, si vieux, à l'air si souffreteux, à la tenue si humble, à l'air si plaintif ! Qui pourrait résister au récit de ses malheurs consignés de sa main dans la lettre que voici :

Madame, Je vous demande bien pardon de prendre la liberté de vous écrire ce petit mot.

Je suis un père de famille de quatre enfants, veuf il y a six ans, relevant d'une maladie de paralysie de tous les membres, sortant de l'hôpital et ne pouvant travailler.

C'est pourquoi, madame, je viens vous prier de me pas oublier un pauvre père de famille par un secours pour le soulagement de ses pauvres enfants; ne serait-ce que quelques vieux effets qui ne seraient plus à l'usage de votre maison.

Je suis à votre porte, madame, attendant votre honorable réponse, priant le Ciel à genoux de conserver votre charité et celle de toute votre illustre famille.

C'est cependant cette lettre si émouvante, si pleine de douleurs, qui a causé l'arrestation de Parisot et l'amène aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous l'inculpation de mendicité. Les débats vont faire connaître l'enchaînement des circonstances qui ont amené un tel résultat.

M. le président : Vous êtes un mendiant fort hâlé, depuis longtemps vous ne vivez que de mendicité, et depuis moins vous n'avez été poursuivi et condamné qu'une fois, à huit jours de prison. Votre manière est toujours la même et réussit souvent; vous adressez la lettre dont il vient d'être donné lecture à toutes les personnes sur lesquelles vous avez jeté votre dévolu, et plus particulièrement aux dames; cette lettre est très attendrissante; elle provoque naturellement de bons sentiments pour vous, mais elle contient autant de mensonges que de mots. Ainsi, vous dites que vous êtes veuf, et votre femme vit encore; seulement vous l'avez abandonnée depuis longtemps; que vous avez quatre enfants, et il y en a trois de morts; que vous sortez de l'hôpital, sans ajouter qu'il y a trois ans.

Parisot : J'ai été malade depuis.

M. le président : Vous ne le prouvez pas; votre dernier billet d'hôpital est daté de trois ans. Voilà votre passé, nous allons entendre les témoins sur les faits actuels.

Une dame : Un matin, un jeune enfant m'a remis une lettre de la part de son père, qui, me disait-il, m'attendait à la porte de ma maison. Je lus cette lettre, elle était assez bien tournée et contenait des détails navrants, notamment que mon premier mouvement, je courus la bourse à la main vers cet homme, qui priait à genoux à ma porte; je me bécota pour le relever et le consoler. L'enfant me servait d'assez mauvais gracie, me criant de ne pas me déranger, qu'il allait chercher son père, mais rien ne m'arrêta. Arrivé à la porte de la maison, je regardai, et je ne vois personne, ni à genoux ni debout. Étonné, je demande à l'enfant où est son père. « Je vais l'aller chercher », me dit-il, et il traverse la rue, ayant l'air de chercher de côté et d'autre. Je crus m'apercevoir que ma présence le gênait; je rentrai un peu dans l'allée, mais pas assez pour ne pas voir ce qui se passait dans la rue. Quelques instants après, je vis l'enfant entrer chez un marchand de vin et en ressortir avec un homme qui m'annonça. Je fis des reproches assez vifs à cet homme, de vouloir surprendre ainsi la pitié publique; il éleva la voix, fut presque insolent; des passants s'arrêtaient, espérant que continuait l'explication entre lui et moi, un sergent de ville arriva, voulut savoir ce qui se passait, et arrêta cet homme.

M. le président : Les gens de cette espèce sont un double fléau, car, en même temps qu'ils privent les vrais pauvres de ce qu'on leur donne, ils ferment les yeux à la pitié par leurs coupables manœuvres.

Sur les réquisitions conformes du ministère public, le prévenu a été condamné à six mois de prison et cinq ans de surveillance.

Dugan a payé sa dette à la patrie; il a été soldat pendant sept ans; il a quitté le service sans être honoré de la plus petite croix, de la moindre médaille. Rentrant en France, lapointine aussi nue qu'en partant, c'était à n'y pas songer. Attacher à sa veste de soldat des croix et des médailles sans en avoir les brevets, c'était jouer gros jeu. Il prit un terme moyen; il eut l'idée de faire photographier son portrait et d'orner sa veste militaire de la médaille de Crémée et de celle d'Italie. Mais il y avait une difficulté, il n'avait pas les médailles qui fallait présenter à la plaque photographique. Qu'à cela ne tienne; il a un camarade dans la garde, il va le trouver, et le prie de lui prêter ses deux médailles. Celui-ci lui oppose la défense formelle de ses chefs, mais il indique un moyen. Un de ses amis est à l'hôpital; il a déposé ses médailles chez une blanchisseuse du Gros-Cailillon; il ne demandera pas mieux que d'aller riser la blanchisseuse à s'en dessaisir pendant quelques jours. Le moyen réussit, Dugan a enfin ses médailles; presse la main de son camarade, le remercie chaleureusement, serre les deux médailles sur son cœur, et au gymnastique, la sueur au front, la joie dans l'âme, courut les engager au Mont-de-Piété.

Ce petit plan de campagne a valu à Dugan une condamnation à six mois de prison.

Tout est joli dans ce petit procès : la prévenue Sophie Mazière, jeune personne de l'Avoyron, venue à Paris avec ses dix-sept ans et l'espérance; le plaignant, charmant brun, mari d'une femme charmante; tous les objets volés, charmantes chemises brodées, mouchoirs brodés charmants, manchettes élégantes, élégantes manchettes; mais, de toutes ces jolies choses, la plus jolie peut-être ce qui suit :

Le plaignant : Quand mademoiselle s'a présentée à moi pour postuler les emplois de bonne à tout faire, elle m'a dit qu'elle avait une chambre, qu'elle avait une cuisine, qu'elle avait une chambre, qu'elle avait une cuisine, qu'elle avait une chambre, qu'elle avait une cuisine...

M. le président : Nous attendons que vous nous disiez ce que vous nous dites.

Le plaignant : Le malheur, c'est des bas, des mouchoirs brodés, des mitaines, des manches, de jolies manchettes qu'elle a pris à mon épouse, sans compter des chemises du département de l'Aveyron qu'elle voulait échanger contre les nôtres. Mais j'ai découvert le pot aux roses...

M. le président : Quelle explication avez-vous à donner sur la possession de la pièce de 20 fr.?

Le plaignant : La pièce de vingt francs, c'est un mouchoir qui me l'a donnée.

M. le président : Débauchée ou voleuse, l'un vaut l'autre.

Le plaignant : On peut hardiment dire les deux sans se tromper, puisqu'un jour, dans la soupenette, elle m'a dit qu'elle ne me chauffait que du bois de mon épouse; qu'elle m'a dit à ma belle-mère le jour de sa fête, qu'elle m'a fait complimenter sur ma façon de penser...

M. le président : C'est une rose panachée. Voici comment cette fleur de l'armée s'exprimait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, où elle est appelée comme témoin.

Le 15 août, qui était donc le jour de la fête, je sortais de chez mes parents qui sont donc mon père et mes frères. En retournant à Babylone qui est donc ma caserne, et passant dans la rue Saint-Eloy, je rencontre une dame qui était donc sur le trottoir. Etant à causer avec cette dame qui me parlait donc d'amitié, le prévenu arrive sur moi et me dit : Grenadier, c'est ma femme. C'est possible, je lui réponds, mais du moment qu'elle est sur le trottoir, elle est aussi bien à moi qu'à vous. Comme je lui faisais cette réponse poliment, donc le chapeau à la main, je reçois de sa part un coup à la tête, donc je suis tombé sans connaissance et craché le sang pour huit jours.

M. le président : Allez vous assooir.

Le prévenu : Donc j'avais 30 francs dans la poche de mon habit quand je suis tombé sur le trottoir; c'est pour vous prier de demander à Vasseur si c'est pas lui qui les avait ramassés.

M. le président, au prévenu Vasseur : Vous êtes condamné au fait. Déjà une fois vous avez été condamné à la prison pour coups?

Vasseur : A six jours pour un camarade.

M. le président : Vous voulez dire à la suite d'une rixe avec un camarade?

Vasseur : Oui, même qu'après il m'en a fait bien ses excuses.

M. le président. Arrivons au fait actuel. Vous avez dit une mauvaise querelle à ce militaire; cette femme, qu'il a rencontrée, n'était pas votre femme?

Vasseur : Pardon, je lui avais donné des arrhes d'un verre de vin pour nous promener ensemble la soirée.

M. le président : Cela ne vous autorise pas à frapper un soldat si violemment qu'il est tombé sans connaissance; vous doute vous l'avez frappé avec un bâton pour l'étourdir d'un seul coup et lui voler son argent.

Vasseur : Si le grenadier voulait parler, il dirait qu'il était ivre, vu que c'était le 15 août, à dix heures du soir, et bien que je l'ai poussé un peu et qu'il est tombé comme une marionnette.

M. le président : Si la chose s'était passée ainsi, il n'aurait pas craché le sang pendant huit jours.

Vasseur : Nous avons des grenadiers qu'ont la poitrine flable.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir pris les 30 fr. qui étaient dans la poche de son habit?

Vasseur : Je n'ai pas plus pensé à ses 30 francs qu'à ses bottes. Les grenadiers de 30 francs, c'est assez rare; d'ailleurs, les poches, ça n'est pas ma partie; j'ai jamais été que dans la boulangère.

Le Tribunal, conformément aux réquisitions du ministère public, a renvoyé Vasseur du chef de vol, et l'a condamné pour coups et blessures à trois mois de prison.

blant de jouer aux billes que le rusé enfant est parvenu à enlever un jour un pavé, qu'il replaçait pour ne pas éveiller les soupçons; le lendemain un autre, jusqu'au moment où l'ouverture étant assez grande lui permit d'y passer le corps.

Cette fois, Cyprien fut hui jours sans être repris; mais, arrêté comme vagabond, son père est averti, vient le réclamer, et l'emène chez lui, bien décidé à redoubler de précautions pour lui enlever tous moyens de fuite.

Ce fut peine inutile. Pour reconquérir une troisième fois cette ingrate liberté du vagabond qui le laisse mourir de faim, l'enfant plus que terrible eut recours à un moyen infernal. Enfermé dans cette chambre qu'il maudissait, il y rassembla tous les vieux papiers, tous les chiffons qu'il peut trouver; il éventra sa pailasse, et fait du tout, au milieu de la chambre, un bûcher auquel il met le feu; en même temps, il brise une vitre de la fenêtre, passe la tête à travers, et crie : Au feu! de toute la force de ses poumons. Des voisins entendent, regardent, voient de la fumée, de la flamme; ils se précipitent, ils montent, ils enfoncent la porte; Cyprien les reçoit comme ses libérateurs, leur baise les mains; puis, continuant de crier au feu, enfille l'escalier, qu'il descend quatre à quatre, disant à tous qu'il va chercher les pompiers.

Pendant qu'on attendait les pompiers, les voisins n'avaient pas de peine à éteindre le faux incendie, et à reconnaître qu'ils étaient dupes d'un nouveau tour de Cyprien, qui avait eu bien soin d'éloigner du foyer par lui allumés tous les objets inflammables.

C'est à la suite de cette dernière campagne que Cyprien a été de nouveau arrêté et qu'il comparait devant le Tribunal correctionnel sous l'inculpation de vagabondage.

Le père de Cyprien, cité comme civilement responsable, se présente à la barre; et quand M. le président lui demande s'il vient réclamer son fils, rien ne saurait rendre le ton de tristesse, de profond abattement avec lequel il répond : « Si on veut me donner un moyen de le tenir, je ne demande pas mieux, car, le petit brigand! je l'aime, et il est gentil comme un ange quand il ne fait pas le démon; mais, là, franchement, de mon bon cœur de père, je dois dire que je suis au bout de mon rouleau avec lui. Qu'est-ce que vous voulez que je fasse d'un gaillard de dix ans qui passe dans l'air, qui passe sous terre, qui mettrait le feu aux quatre coins de Paris pour aller se promener? Il est plus fort que moi; je vous le laisse, faites-en ce que vous pourrez. »

M. l'avocat impérial : Quoique cet enfant soit très jeune, nous comprenons néanmoins le langage de son père, obligé, en présence des mauvais instincts de son fils, de renoncer à son autorité. Nous croyons que cet enfant a besoin d'être tenu sévèrement et pendant longtemps.

Conformément à ces réquisitions, le Tribunal a ordonné que Cyprien sera enfermé dans une maison de correction jusqu'à sa vingtième année.

— Prosper Lamy a été adjoint au maire de son village et franc-maçon; il est aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu d'immixtion dans des fonctions publiques; on verra plus loin le trait d'union de ces diverses positions sociales.

Une jeune Allemande de dix-huit ans, Thérèse Muller, est appelée à la barre et dépose du ton le plus naïf : Dans le commencement que j'ai connu M. Lamy, il m'a très bien parlé, il m'a dit qu'il me paierait ma chambre, que je ne travaillerais pas beaucoup, et que tous les soirs nous irions nous promener.

M. le président : Et vous appelez cela bien parler?

Thérèse : Du moment qu'il voulait me faire du bien à moi et à mon enfant, il n'était pas blâmable.

M. le président : Vous êtes fille, vous avez dix-huit ans, et vous avez un enfant!

Thérèse : Oui, monsieur, un petit garçon bien gentil, et j'en ai bien soin. Mais ça coûte cher à élever; c'est pour ça que j'avais écouté M. Lamy, qui m'avait promis de m'aider.

(Tout cela est débité avec un naturel qu'avouerait la plus chaste épouse.)

M. le président : Et le sieur Lamy n'a pas tenu sa parole, cela va sans dire. Mais laissons ces détails déplorables. Dites maintenant ce qui est relatif au délit qui lui est reproché.

Thérèse : M. Lamy avait manqué à ses engagements, je n'ai plus voulu aller chez lui; alors il est venu me chercher à mon hôtel, et il m'a dit de le suivre.

M. le président : Il faut vous rappeler les termes dont il s'est servi dans cette circonstance et ce qu'il vous a dit. Vous refusiez de le suivre, il insistait, vous refusiez toujours; quels mots vous a-t-il adressés?

Thérèse : Il m'a dit : « Vous ne savez pas à quoi vous vous exposez; je vous dis de me suivre, je suis chef inspecteur de la police. »

La logeuse de Thérèse : Ce monsieur est venu demander M^{lle} Thérèse à l'hôtel. Je lui ai répondu, d'après ce qu'elle m'avait recommandé, que je ne la connaissais pas, qu'elle ne demeurait pas chez moi. « Ne cherchez pas à me tromper, me dit-il, ce serait inutile; j'ai des informations à prendre relativement à cette demoiselle et à son enfant; il faut que je rende compte de ce qui se passe. — Vous êtes donc de la police? » lui dis-je. Il ne m'a répondu ni oui ni non, mais il a tiré de sa poche une écharpe tricolore, ce qui m'a fait croire qu'il était commissaire de police. Je l'ai cru d'autant plus qu'il était accompagné d'un grand jeune homme, que j'ai pris pour un de ses agents, et qui m'a dit en s'en allant : « Surveillez bien cette demoiselle, et ne la laissez pas démolir. »

M. le président : Ainsi, d'après vos impressions, ces deux hommes agissaient de concert?

Le témoin : Certainement.

M. le président, au prévenu : Cette affaire relève contre vous des faits bien graves. Je ne dis pas que vous séduisez une jeune fille, mais vous lui faites des propositions immorales que, pour les faire agréer, vous avez soin d'accompagner de promesses. Ces promesses, vous ne les tenez pas; cette jeune fille veut vous éconduire; et pour la ramener à vous, vous l'effrayez, et pour l'effrayer, vous perdez la qualité d'agent de l'autorité, et vous montrez l'écharpe d'un commissaire de police. Vous êtes arrêté; on fait une perquisition à votre domicile, et on y trouve une seconde écharpe, celle-là rouge, de plus une canne à épée, arme prohibée, et enfin une clé dite monseigneur, instrument à l'usage des voleurs. D'où tenez-vous tous ces objets et quel usage en faisiez-vous?

Le prévenu, du ton le plus piteux : Monsieur le président, si vous voulez m'écouter deux minutes, vous verrez que je ne suis pas ce que vous pensez. J'ayoue que cette demoiselle me convenait et que j'aurais bien voulu la garder, mais je n'ai jamais eu de mauvaises intentions.

M. le président : D'où vous venait l'écharpe tricolore?

Le prévenu : J'ai été adjoint au maire de ma commune, en Bourgogne, en 1852; voilà ma nomination signée par le préfet.

M. le président : Et l'écharpe rouge?

Le prévenu : C'est une écharpe de franc-maçon.

M. le président : Et la canne à épée, et le rossignol?

Le prévenu : La canne et la clé ont été laissées chez moi par un ami qui est parti pour l'Amérique.

M. le président : Vous reconnaissez avoir montré l'écharpe tricolore pour faire croire que vous étiez commis-

saire de police?

Le prévenu : Depuis que je suis à Paris, je vais de temps en temps au Vaudeville et au Palais-Royal, où on voit les amoureux faire un tas de tours pour en venir à leurs fins; j'ai cru que dans les petites amourettes on pouvait se permettre de petites plaisanteries, comme de montrer un bout de ruban.

M. le président : Vous appelez un bout de ruban l'écharpe d'un magistrat?

Le prévenu : Je n'y ai pas mis d'autre malice que de l'avoir M^{lle} Thérèse.

Cette victime de l'écharpe municipale a été condamnée à six mois de prison, et son auxiliaire et ami, le sieur Bonhomme, à un mois de la même peine.

— Jules Assogon est soldat de la dernière classe; il n'a pu encore rejoindre son régiment, mais ce n'est pas sa faute; il était en prison, attendant le jour de sa comparution en police correctionnelle, pour répondre à une prévention de vol.

Ce jour est arrivé, et sa logeuse se présente à barre du Tribunal pour y faire sa déclaration.

Ce jeune homme, dit-elle, a logé deux fois à la maison. La première fois qu'il s'est en allé, on n'a pas retrouvé sa serviette dans sa chambre. Je ne dis pas que soit lui qui l'a emportée, mais je ne jurerais pas non plus que ce n'est pas lui. La seconde fois qu'il est parti, il m'a manqué deux serviettes. Si c'est lui qui les a emportées, je dis : Il ne reviendra pas, mais il est revenu le lendemain. Je lui ai demandé ce qu'il voulait, il m'a répondu qu'il venait chercher sa vaisselle, qui se composait d'une tasse à thé sans la soucoupe. Ça m'a paru bien louche, j'ai pensé qu'il venait pour faire un coup; nous étions dans ma chambre, je ne l'ai pas quitté des yeux, mais j'ai eu beau faire : quand il a été parti, je me suis aperçue qu'il m'avait volé ma tabatière d'argent.

M. le président : Où était votre tabatière, et comment expliquez-vous qu'il ait pu vous la voler, si, comme vous le dites, vous avez toujours eu les yeux sur lui?

La logeuse : Nous causions debout, en face l'un de l'autre; ma tabatière était sur ma table de nuit; et à reculons tout en me parlant jusqu'à la table de nuit, et il faut croire que c'est en mettant une main derrière son dos qu'il a pris ma tabatière, mais il l'a fait si lestement que je n'ai rien vu. Je dis qu'il a dû faire ainsi, parce que je ne comprends pas qu'il ait pu la prendre autrement. Tout de suite j'ai couru chez le commissaire, qui l'a fait arrêter.

M. le président : Avait-il encore la tabatière?

La logeuse : Oui, monsieur, la voici, M. le commissaire me l'a rendue.

M. le président, au prévenu : Voilà qui est positif; cette tabatière a quelque valeur, vous l'avez soustraite pour la vendre et vous faire de l'argent?

Jules, d'un ton très sérieux : Non, elle me convenait pour la garder.

M. le président : Vous avez vingt ans, vous allez être soldat; on ne prise pas à votre âge.

Jules : Je voulais avoir un souvenir de Paris, vu que je le quitte bien à regret, n'aimant pas l'état de soldat.

M. le président : Vous aimez mieux être voleur; c'est du reste votre premier état, car, si jeune que vous soyez, vous avez déjà été condamné deux fois pour vol, et renvoyé trois fois faute de preuves suffisantes.

Jules : C'est toujours le chagrin qui m'a fait faire des bassesses. Si je n'avais eu le désagrément de tomber au sort, je n'aurais jamais pensé à la tabatière.

Il est heureux que le tirage des jeunes conscrits ne produise pas sur eux tous le même effet, les priseurs n'auraient qu'à bien tenir leurs tabatières. Le dernier chagrin de Jules Assogon lui coûtera huit mois de prison.

— Par l'une des belles et rares matinées dont nous avons joui, le grenadier Blanchard, du 83^e régiment de ligne, en garnison dans le Pas-de-Calais, s'élança dans la campagne pour faire une promenade solitaire. Le trouper, sans penser à mal, avait détaché d'un noisetier une jeune branche et des mieux effilées; le couteau à la main, il la dénouillait de son feuillage pour s'en faire une élégante badine; Blanchard fredonnait et sifflait un de ses airs favoris, lorsqu'il aperçut une jeune laitière, traversant une prairie, portant sur la tête son pot au lait, et dans la jupe retroussée sur le devant les œufs récoltés à l'aurore dans le poulailler de son père, fermier dans les environs. Elle marchait d'un pas ferme et décidé, le grenadier coupe à travers champs, et vient s'embusquer au défilé par où la villageoise doit passer. Le galant grenadier frise sa moustache, et aborde la laitière en lui adressant un amoureux compliment. « Monsieur le soldat, s'écrie la jeune femme, vos yeux me font peur. — Ah! tu as peur du feu de ma flamme, belle pastourelle! tiens, voilà un baiser pour te calmer. » Et la jeune fermière, d'une main retient le pot au lait, et de l'autre protège du mieux possible ses œufs fort en danger. Le baiser se renouvelle, et les gestes du grenadier devenant de plus en plus entreprenants, la jeune femme poussa des cris qui vont se perdre dans la solitude qui l'environne. Une lutte paraissant devoir s'engager, la jeune fermière dépose, par prudence, son pot au lait, et le grenadier, dans son empressement, voulant sauver les œufs frais qu'on attend à la ville, détache le jupon, et les œufs roulent sur l'herbe. La lutte alors devient plus vive, et le grenadier se porte sur cette jeune femme à d'odieux outrages.

Par suite de ces faits, il a été traduit devant la justice militaire sous l'accusation de tentative de viol.

Joséphine S..., âgée de vingt ans, épouse du sieur G..., appelée par commission rogatoire devant le juge d'instruction de Calais, déclara qu'ayant aperçu de grand matin un soldat isolé, elle avait fait un détour pour ne pas passer près de lui. Mais, dit-elle, ce fut inutile, il vint à moi, et du premier mouvement, tandis qu'il me flattait par de belles paroles, je voyais qu'il me regardait avec des yeux flamboyants. Effrayée de cette apparition, et plus encore de ses mains qu'il porta sur mon cou, je saurai ma marchandise en espérant que quelqu'un viendrait me débarrasser de cet importun. Voyant que je ne voulais pas l'embrasser, il détacha mes vêtements, les œufs se choquèrent sur le gazon, et il me renversa sur une partie de ma marchandise. Je pleurai, je criai : Au secours! à l'assassin! Il mit les mains sur ma bouche au risque de m'étrangler; continuant son audacieuse attaque, il voulut de la main droite lever mes vêtements; ce mouvement me donna un peu de liberté pour la parole et pour les dents; je criai de plus belle, et je mordis la main qui comprimait mes lèvres. Enfin on vint, et le grenadier prit la fuite en laissant sur le théâtre de la scène un gant portant son numéro matricule du régiment.

Cette affaire fut portée devant le 1^{er} Conseil de guerre de Lille, et jugée sans qu'il fut besoin d'ordonner le huis-clos.

Il a été établi aux débats que Joséphine S..., mariée depuis moins d'une année, était dans un état de grossesse très avancé.

L'accusé a nié les faits qui pouvaient constater la tentative de viol; il a déclaré que cette jeune femme, pleine de fraîcheur et d'une physionomie joviale, ayant fixé son attention, il s'était permis de lui faire des compliments sur sa belle santé; et, alors, dit-il, de parole en parole je l'ai pris par les épaules et j'appliquai à la dérobée mes lèvres sur sa joue. — Finissez donc, monsieur le grenadier, me dit-elle, tout en essayant sa joue droite. — Parbleu! que je dis, la joue gauche serait jalouse, et v'lan! me voilà

de nouveau l'approchant de moi mes lèvres en avant. Pour lors, il a fallu la débarrasser de son pot au lait et de ses œufs; elle craignant de tout perdre, et moi très content de la voir se dégarer. Mais tout à coup, la voilà, elle, qui aperçoit quelqu'un arriver de notre côté, elle se met à crier : A l'assassin! Moi, je ne fais ni une ni deux, je lui flanque mes mains sur la bouche en lui criant à l'oreille que je suis pas pour ça un assassin. Pour lors, encore, la voilà qu'elle pleure et qu'elle se laisse tomber sur une demi-douzaine d'œufs. Quand j'ai vu tout ça, moi je me suis sauvé, j'ai pris la fuite. Et le lendemain on vint me dire à la caserne que j'avais violé une femme qui était enceinte.

Malheureusement pour l'accusé Blanchard, la déclaration qu'il a faite devant les juges militaires s'est trouvée en opposition avec tous les documents de l'information, dont lecture a été faite par M. Cartelier, greffier du Conseil de guerre de Lille.

M. le commandant de Vogelsang, commissaire impérial, en soutenant avec énergie l'accusation portée contre le grenadier Blanchard, a démontré tout ce qu'il y avait d'odieux dans la conduite de cet homme qui n'avait pas craint de se jeter avec fureur sur une malheureuse femme enceinte, triplement embarrassée, et qui, dès l'abord, n'a pu opposer aucune résistance aux gestes outrageants qui ont été le prélude de l'action criminelle dont il s'est rendu coupable. M. le commandant de Vogelsang termine son réquisitoire en demandant l'application de l'art. 332 du C. pén. ordinaire dans toute sa rigueur, et sans admission de circonstances atténuantes, afin de rassurer les populations suburbaines contre de semblables attaques de la part des militaires.

Le Conseil de guerre de Lille, faisant droit à ce réquisitoire, condamne Blanchard à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

Le grenadier Blanchard s'étant pourvu contre ce jugement, le Conseil de révision de Paris, présidé par M. le général Ridouel, a statué sur la demande de l'accusé.

Le rapport a été présenté à l'audience par M. le commandant Lafon, chef d'escadron au régiment de gendarmerie de la garde impériale. M. le rapporteur a pensé que le Conseil de guerre de la 3^e division militaire, séant à Lille, avait fait une juste application de la loi pénale pour la répression d'un crime dont l'odieux n'a été surpassé que par l'audace avec laquelle le grenadier Blanchard s'est laissé entraîner par la brutalité de sa passion; un tel homme était, en effet, indigne de rester dans l'armée française.

M. le commissaire impérial près le Conseil de révision a reconnu que toutes les formalités tracées par la loi avaient été fidèlement observées, et que dès lors il y avait lieu de rejeter le pourvoi.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, est rentré en séance, et M. le général Ridouel a prononcé un jugement qui a rejeté le pourvoi, et ordonné que la condamnation recevrait sa pleine et entière exécution.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — On écrit de Forges, le 2 septembre, au Journal de Rouen :

« Voici encore un exemple, et un exemple à peine croyable, de la persistance du funeste préjugé qui empêche de porter secours aux personnes en danger de mort avant l'arrivée des représentants de la justice ou de l'autorité. Ce sera le troisième que je vous aurai signalé en moins de trois mois, et si, dans ce nouveau cas, la longueur du temps écoulé entre l'immersion de la victime et la découverte de son corps éloigne l'idée qu'elle put être efficacement secourue, il n'en est pas moins constant que cette déplorable croyance eût paralysé les secours nécessaires si cette découverte n'eût pas été aussi tardive. »

« Le 30 août dernier, vers sept heures du matin, la femme d'un cultivateur aisé de la commune de Grumesnil, hameau du Bois-de-Merles, est tombée dans une mare en voulant y puiser de l'eau. Le cultivateur et un ouvrier charron qui travaillaient chez lui aperçurent, une heure après, le corps de la malheureuse surmontant dans l'eau. Ils n'osèrent le retirer, et l'un d'eux alla chercher un voisin. Celui-ci arrivé, on délibéra, et l'un fit décidé qu'on ne se pouvait retirer le corps avant l'arrivée du maire, qui demeure à plus de trois kilomètres de là. Ce ne fut qu'après son arrivée que le corps fut amené à terre. »

Le maire de Grumesnil, administrateur intelligent, tança vertement le commissaire et le mari, pour ne pas avoir relevé l'infortunée de l'eau aussitôt après sa découverte; mais il n'est pas certain du tout qu'il les ait convaincus qu'en pareil cas le premier devoir est de porter secours à son prochain, surtout quand ce prochain est sa femme, et, je ne cesserais de le répéter, il faut d'autres moyens, venant de plus haut, pour déraciner ce préjugé. »

Bourse de Paris du 6 Septembre 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^{er} c., Baisse, Hausse.

Table with 5 columns: Instrument, 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Dern. cours, comptant. Includes Crédit foncier, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, Orléans, Nord anciennes, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Dern. cours, comptant. Includes Obl. foncier, coupon, 100 f. 3 0/0, Paris à Lyon, etc.

Table with 2 columns: Location (Lyon-Méditerranée, Fusion, Nord) and Price (5 fr, 3 fr, 805).

THÉÂTRE IMPÉRIAL DE L'OPÉRA. — Vendredi 7, rentrée de M^{me} Ferraris: Les Elfes, ballet en trois actes.

— Vendredi, au Théâtre-Français, trois charmantes comédies: Mademoiselle de Belle-Isle, de M. Alexandre Dumas; Horace et Lydie, de M. Ponsard; une Tempête dans un verre d'eau, de M. Léon Gozlan.

— Odeon. — Aujourd'hui, vendredi, Horace, tragédie en cinq actes, de Corneille; M^{lle} Karoly jouera pour ses débuts le rôle de Camille. On commencera par l'acte de naissance et l'on finira par l'école des maris. — Demain les deux pièces en vogue, les Mariages d'amour et le Parasite.

— La foule court au Docteur Mirobolan, grand succès pour l'Opéra-Comique, nouveau triomphe pour Boudier, ravissant de gaieté et d'esprit dans le rôle de Crispin. Ce soir, sixième représentation de ce charmant opéra, et rentrée de Montaubry dans Fra-Diavolo; M^{me} Faure remplira le rôle de Zerline.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, pour la continuation des débuts de M^{lle} Rozies, deuxième représentation des Dragons de Villars, opéra-comique en 3 actes de M. Aimé Mail-

lard, dont un succès éclatant vient d'accueillir la reprise. M^{lle} Rozies y remplit le rôle de Rose Fricquet; M^{me} Girard celui de M^{me} Thibaut et Grillon celui de Bellamy. — Demain, 4^e représentation de Crispin rival de son maître, et 5^e représentation de l'Auberge des Ardennes.

— La vogue de Mimi-Bamboche, au Palais-Royal, se maintient et paraît devoir se prolonger longtemps encore.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — C'est aujourd'hui définitivement la première représentation du Pied de Mouton, cette féerie si impatiemment attendue.

— AMBIGU. — Rien n'égale le succès du Juif-Errant, après quatre-vingt représentations. Les recettes entrent dans une ascendance imprévue, mais que justifie pleinement le talent des interprètes, dont tout Paris sait maintenant les noms.

— Aux Bouffes-Parisiens, 7 septembre, pour la réouverture, 1^{re} représentation d'Orphée aux Enfers, cet inépuisable succès d'il y a deux ans. La salle, qui vient d'être complètement restaurée, sera trop petite pour contenir le public désireux d'applaudir les charmants artistes de la création.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le succès de la Poule aux œufs d'or grandit à chaque représentation. Rien de plus franchement gai que cette féerie, la plus amusante du genre, jouée avec entrain, et montée avec un luxe éblouissant de décors et de costumes.

— Au théâtre Robert-Houdin, tous les soirs, à huit heures, grande séance de prestiges et de magie, par le sorcier Hamilton.

JARDIN-MABILÉ. — La foule se porte plus nombreuse que jamais aux soirées de ce Jardin d'élite.

SPECTACLES DU 7 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Les Elfes, le Comte Ory. FRANÇAIS. — M^{me} de Belle-Isle, Horace et Lydie, une Tempête. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, le Docteur Mirobolan.

ODÉON. — Horace, l'École des Maris, l'Acte de naissance, THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars. VAUDEVILLE. — Les Mères repenties.

VARIÉTÉS. — La Fille du Diable, les Amours de Cléopâtre. GYMNASSE. — La Poudre du logis, le Génère, le Cheveu blanc. PALAIS-ROYAL. — Les Mémoires de Mimi Bamboche.

BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers. BEAUMARCHAIS. — André le Saltimbanque. CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

CONCERT-MUSARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h.

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Étude de M^{me} LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37.

Vente par adjudication, après faillite, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 19 juillet 1860, en l'étude et par le ministère dudit M^{me} Lavocat, le jeudi 13 septembre 1860, à midi.

De CRÉANCES dépendant de la faillite de M. Lannoy-Cailleur, ancien négociant commissionnaire, ayant demeuré à Paris, rue Grange-Batelière, 6, et s'élevant ensemble à 102,239 fr. 10 c.

Mise à prix : 5,000 fr. Cette mise à prix pourra être baissée jusqu'à 100 fr.

S'adresser : 1^o à M. Henriot, syndic, rue Cadet, 13; 2^o et audit M^{me} LAVOCAT, notaire, dépositaire du cahier des charges. (1222)

BANQUE GÉNÉRALE SUISSE

CRÉDIT INTERNATIONAL MOBILIER ET FONCIER

Le nombre d'actions déposées pour l'Assemblée générale annuelle convoquée pour le 10 septembre n'étant pas suffisant pour délibérer valablement, cette assemblée ne peut avoir lieu.

Aux termes de l'article 49 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués de nouveau pour le 24 septembre courant, à trois heures, au siège social, à Genève.

MM. les actionnaires qui désireront assister à cette assemblée pourront déposer leurs titres, jusqu'au 15 septembre : A Genève, au siège social, rue du Rhône, 186; A Paris, à l'agence, rue de Choiseul, 8.

Les cartes d'admission délivrées pour la première assemblée seront valables pour la nouvelle. (3327)

DEPOT DE THÉS DE LA C^{ie} ANGLAISE PLACE VENDÔME, 23, A PARIS. Cette maison, établie à Paris en 1823, pour la vente des Thés de premier choix (dans leurs sortes

respectives), est la seule qui en ait toujours fait une spécialité exclusive. C'est à cette spécialité qu'elle doit l'importance de ses achats, le privilège du choix et les conditions avantageuses qui lui permettent de ne pas augmenter ses prix, malgré la hausse notable qui ont subie les bons Thés, devenus si rares depuis les affaires de la Chine. Entrepôt de Théiers et Bouilloires (en métal anglais) On expédie en province et à l'étranger, et à partir d'un kilo les envois sont franco contre remboursement. (3332)

TABLEAUX ANCIENS

à vendre, après décès, entre autres :

UNE ÉRIGONE DE GUIDE un Rembrandt, un Véronèse un CHRIST de LEBRUN.

Rue Sainte-Marie, 12, à Batignolles. de neuf à une heure.

Paris, Ch. DUNOIS, lib.-édit., r. de Tournon, 29. DENTU, PALAIS-ROYAL. Lyon, GIRARD et JOSSERAND.

UNE PÉREUCTION DU CHRISTIANISME EN 1860 DERNIERS ÉVÉNEMENTS

DE SYRIE PAR F. LENORMANT. 1 volume in-8°. — Prix : 3 francs.

DE LA LIBERTÉ DE L'HISTOIRE QUELQUES MOTS LE SIECLE AU SIECLE. UNE SAISON A NICE, CHAMBERY ET SAVOIE

Par M^{me} la comtesse DROHOJOWSKA, née Simon de Latreiche. — 1 vol. in-18. Prix 1 fr.

PERSUS, PHOTOGRAPHE, Rue de Seine-Saint-Germain, 47.

ESPRIT DE MENTHE SUPERFINE

de J.-P. LAROZE, Chimiste. PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS. Préparé avec un soin tout particulier, il est bien supérieur aux eaux de Melisse, de Cologne, des Jacobins, etc. comme antispasmodique dans les vapeurs, spasmes, migraines, soit comme hygiène après les repas pour la toilette de la bouche. Prix du flacon, 1 fr. 25; les 6, 6 fr. 50.

DÉTAIL : Pharmacie Laroze, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26. — Gros Expéditions, r. de la Fontaine-Molière, 39 bis, à Paris.

AVIS.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 7 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en :

- 6121—Armoire à glace, commode, toilette, pendule, bureaux, etc. 6122—Établi, tours, machine à percer, forge, enclume, puits, etc. 6123—Calorifères, cheminées, chéneaux, fourneau de traicteur, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

- 6124—Comptoir, banqueté, bureau, soliers, tables, bureaux, etc. 6125—Bureau, cartonnier, bibliothèque, glaces, fauteuils, etc. 6126—Piano, pendule, tables, fauteuils, calorifère, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

- 6127—Bureau, banqueté, bureau, soliers, tables, bureaux, etc. 6128—Bibliothèque, buffet, armoire, comptoirs, casiers, liquiers, etc. 6129—Bureau, fourneaux, cheminées à la prussienne, poêles, etc. 6130—Robes, jupes, chemises, mouchoirs, serviettes, coffret, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

- 6131—Tables commode, armoire, bibliothèque, bureau, pendule, etc. 6132—Couteaux, ciseaux, bourses, sacs, comptoirs, meubles, etc. 6133—Armoire à glace, toilette, guéridon, secrétaire, glace, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

- 6134—Lustres, appareils à gaz, 200 kilos de tuyaux, bureaux, etc. 6135—Appareils à gaz, 2 billards, tables, divans, comptoir, etc. 6136—Lits en fer, fauteuils, fer en barre, étain, forge, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

- 6137—Cannas, fauteuils, table, pendule, chaises, etc. 6138—Céleste, 2. 6139—Montants d'échafaudages, cordages, planches, échelles, etc. 6140—Trideaux, lanternes, nautiques, descente de lit, rideaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

- 6141—Bureau, machine à vapeur, scies circulaires, etc. 6142—Paris-Batignolles, que de M. Lévis, 6. 6143—Vin rouge et blanc, batterie de cuisine, comptoir, brocs, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Paris, soussigné, sur l'un des originaux dudit acte sous signatures privées, émané de M. Lavocat, notaire, et de M. Denis-Victor DALMONT, successeur de M. J. BORDEAUX.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre :

- M. Denis-Victor DALMONT, libraire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49. M. Charles DUNOD, libraire, demeurant à Paris, quai de la Tournelle, 37. M. Victor DALMONT, libraire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre :

- M. Ernest GLUKHER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49. M. Louis DESCOMBES, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre :

- M. Ernest GLUKHER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49. M. Louis DESCOMBES, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre :

- M. Ernest GLUKHER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49. M. Louis DESCOMBES, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre :

- M. Ernest GLUKHER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49. M. Louis DESCOMBES, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Paris, soussigné, sur l'un des originaux dudit acte sous signatures privées, émané de M. Lavocat, notaire, et de M. Denis-Victor DALMONT, successeur de M. J. BORDEAUX.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre :

- M. Ernest GLUKHER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49. M. Louis DESCOMBES, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre :

- M. Ernest GLUKHER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49. M. Louis DESCOMBES, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre :

- M. Ernest GLUKHER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49. M. Louis DESCOMBES, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre :

- M. Ernest GLUKHER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49. M. Louis DESCOMBES, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre :

- M. Ernest GLUKHER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49. M. Louis DESCOMBES, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Paris, soussigné, sur l'un des originaux dudit acte sous signatures privées, émané de M. Lavocat, notaire, et de M. Denis-Victor DALMONT, successeur de M. J. BORDEAUX.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre :

- M. Ernest GLUKHER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49. M. Louis DESCOMBES, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre :

- M. Ernest GLUKHER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49. M. Louis DESCOMBES, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre :

- M. Ernest GLUKHER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49. M. Louis DESCOMBES, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre :

- M. Ernest GLUKHER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49. M. Louis DESCOMBES, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre :

- M. Ernest GLUKHER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49. M. Louis DESCOMBES, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Paris, soussigné, sur l'un des originaux dudit acte sous signatures privées, émané de M. Lavocat, notaire, et de M. Denis-Victor DALMONT, successeur de M. J. BORDEAUX.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre :

- M. Ernest GLUKHER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49. M. Louis DESCOMBES, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre :

- M. Ernest GLUKHER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49. M. Louis DESCOMBES, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre :

- M. Ernest GLUKHER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49. M. Louis DESCOMBES, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre :

- M. Ernest GLUKHER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49. M. Louis DESCOMBES, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre :

- M. Ernest GLUKHER, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49. M. Louis DESCOMBES, employé, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 49.